

**Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport**  
**En cause : TOMISLAV MIKULIC / AC BEERSCHOT**

**SENTENCE ARBITRALE**

En cause de :

**Monsieur TOMISLAV MIKULIC**, footballeur professionnel, domicilié à 2630 Aartselaar, Laar, 13,

Demandeur,

Celui-ci comparissant en personne et assisté de son conseil, Me Laurent DENIS, avocat à 1050 Bruxelles, rue de Stassart, 117.

Et :

**CLUB AC BEERSCHOT NV**, dont le siège est situé à 2020 Antwerpen, Atletenstraat 80, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0460.444.251,

Défenderesse,

Défaillante.

Vu la requête adressée par Me DENIS à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport en date du 19 mars 2013 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par Monsieur MIKULIC en date du 25 mars 2013;

Entendu Monsieur MIKULIC et son conseil à l'audience tenue en date du 13 mai 2013 ;

## **I. OBJET DES DEMANDES**

Aux termes de sa requête, le demandeur postule :

- La condamnation de la partie défenderesse à lui payer la somme brute de .....€ à convertir en montant net et à augmenter d'un intérêt de 7% l'an depuis le 8 février 2013 jusqu'à parfait paiement.
- La condamnation de la partie défenderesse à lui payer un pécule de vacances et de sortie en conformité avec la convention collective de travail du 7 juin 2006 relative au pécule de vacances des joueurs de football rémunérés et à augmenter d'un intérêt de 7% l'an depuis le 8 février 2013 jusqu'à parfait paiement.
- Qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de transmettre (à l'office de son conseil) l'attestation de paiement des cotisations patronales à l'assurance de groupe (jusqu'au 31 décembre 2012) et ce, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard suivant la notification de la sentence arbitrale à intervenir
- Qu'il soit ordonné à la partie défenderesse d'envoyer (à l'office de son conseil) les documents sociaux (fiche de paiement du mois de décembre 2012, fiche de paiement du pécule de vacances et de sortie, compte individuel, certificat de travail, attestation de vacances, la fiche 281.10 permettant de compléter la déclaration fiscale) et ce, sous peine d'une astreinte de 100,00 € par document social et par jour de retard suivant la notification de la sentence arbitrale à intervenir.

## **II. LES FAITS ET RETROACTES**

### **1.**

En date du 9 novembre 2011, un contrat de travail fut signé entre Monsieur MIKULIC (joueur de football professionnel) et le club de football AC BEERSCHOT (pièce 1 du dossier du demandeur).

Ce contrat a été conclu pour une durée déterminée de deux ans prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et expirant le 30 juin 2014.

### **2.**

En date du 24 janvier 2013, les parties ont signé entre elles un document rédigé en anglais et intitulé « *Agreement* » (cfr pièce 2 du dossier du demandeur).

Le contenu de cette transaction (ainsi qualifiée par les parties elles-mêmes à l'alinéa 2 de l'article 1 de ladite convention) peut être synthétisé comme suit :

- Les parties se sont accordées pour mettre prématurément fin au contrat de travail les liant, en date du 24 janvier 2013 (cfr article 1, alinéa 1).

- Le club AC BEERSCHOT s'est engagé à payer à Monsieur MIKULIC toutes les sommes dues en exécution du contrat de travail jusqu'au 31 décembre 2012, dont notamment :
  - la rémunération fixe et variable de Monsieur MIKULIC (et en particulier .....€ à titre de prime de signature, .....€ à titre de salaire pour le mois de décembre 2012 et .....€ à titre de bonus pour participation à la compétition Pro League).
  - le pécule de vacances dû au terme du contrat de travail ;
  - les cotisations de l'employeur à l'assurance groupe de l'employé (cfr article 2, alinéa 1).
- Le Club AC BEERSCHOT s'engageait à payer les montants susmentionnés dans les quinze jours calendrier de la signature de la transaction (cfr article 2, alinéa 2).
- Le Club AC BEERSCHOT s'engageait à fournir, dans le même délai, à Monsieur MIKULIC l'ensemble des documents sociaux et fiscaux requis (cfr article 2, alinéa 3).
- La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport était désignée pour connaître de tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution de la transaction (cfr article 5, alinéa 3).

### **3.**

Par courrier adressé tant par télécopie que par recommandé à l'actuelle défenderesse, le conseil du demandeur a mis cette dernière en demeure d'exécuter toutes et chacune des obligations pesant sur elle aux termes de la convention transactionnelle du 24 janvier 2013 (cfr pièce 3 du dossier du demandeur).

### **4.**

Par courrier recommandé du 19 mars 2013, le conseil du demandeur a dénoncé la situation d'inexécution de la convention transactionnelle du 24 janvier 2013, à la Commission des Licences de l'URBSFA (cfr pièce 5 du dossier du demandeur), tout en veillant à en informer le club AC BEERSCHOT par télécopie et courrier recommandé du même jour (cfr pièce 4 du dossier du demandeur).

### **5.**

Toujours en date du 19 mars 2013, le conseil du demandeur a saisi la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport du présent litige.

### **6.**

La partie défenderesse n'a réagi à aucune des correspondances lui adressées, tant par le conseil du demandeur avant l'introduction de la procédure que par le secrétariat de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport après l'introduction de la présente procédure.

### **III. DISCUSSION**

#### **1. Compétence et composition de la Cour Belge Arbitrale pour le Sport**

##### **1.**

Le dossier fourni par la partie demanderesse comporte une convention d'arbitrage datée du 25 mars 2013 qui est signée par elle mais non par la partie défenderesse.

Cependant, l'article 5, alinéa 3, de la convention qualifiée par les parties de « transaction », rédigée en anglais, est libellé de la manière suivante : « *In the event of a dispute arising concerning the interpretation or the implementation of the present agreement, the Belgian Arbitration Court for Sport (B-1020 Brussels, Bouchoutlaan, 9) shall possess the juridical competence, and the Belgian law shall be of application. Any and all other settlement of the dispute shall be excluded. The language used for the procedure shall be the French language.* »

Cette convention a été dûment signée et paraphée, le 24 janvier 2013, en double exemplaire, par Monsieur T. MIKULIC d'une part, et par Monsieur P. Vanoppen, managing director du club AC Beerschot, d'autre part.

Chaque signature est précédée de la mention « *read and approved* ». La Cour estime qu'il n'y a pas de raison de douter de l'authenticité de ces signatures.

L'article 5 du règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport prévoit que le règlement de procédure s'applique à toutes les affaires dont la Cour est saisie en application de règlements, de statuts ou d'une convention entre les parties.

La Cour est donc valablement saisie.

##### **2.**

La partie demanderesse a choisi un arbitre (Monsieur Olivier JAUNIAUX) alors que la partie défenderesse, qui fait défaut, n'en a pas désigné.

Dans ce cas, l'article 3, point 11, du règlement de procédure précité autorise le Président des arbitres à désigner d'office un arbitre, ce qui a été fait, le Président ayant désigné Monsieur Jacques RICHELLE.

Les deux arbitres ont ensuite choisi un troisième arbitre qui préside le collège arbitral (Monsieur Bernard DUBUISSON).

Le collège est donc valablement composé.

##### **3.**

L'article 18 du règlement de procédure précise que si, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage valable, une des parties refuse de participer à l'arbitrage ou s'abstient de participer, l'arbitrage aura toutefois lieu.

Le collège peut donc examiner l'affaire au fond.

## **2. Au fond**

### **1° Quant au chef de demande portant sur des sommes d'argent.**

#### **1.**

La Cour constate que les montants postulés en principal par le demandeur sont justifiés sur la base de la transaction intervenue entre lui et la défenderesse en date du 24 janvier 2013 (tout particulièrement, article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de ladite convention).

#### **2.**

S'agissant des intérêts moratoires postulés, c'est à tort que le demandeur postule un taux de 7% l'an.

En effet, ce taux ne correspond pas au taux légal (actuellement 2,75% l'an).

Or, d'une part, la convention transactionnelle du 24 janvier 2013 ne renseigne aucun taux particulier en cas de non-paiement à l'échéance convenue et, d'autre part, les créances concernées ne font pas l'objet d'une disposition légale particulière relative au taux des intérêts moratoires qu'elles seraient amenées à produire.

En conséquence de ce qui précède, les intérêts moratoires produits par les postes de créances du demandeur doivent être calculés au taux légal.

#### **3.**

S'agissant ensuite de la date de prise de cours des intérêts moratoires, la Cour relève que :

- La transaction du 24 janvier 2013 ne contenait aucune disposition particulière sur ce point ;
- L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs dispose : « *La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité. Cet intérêt est calculé sur la rémunération avant imputation des retenues visées à l'article 23* ».

Cette disposition trouve à s'appliquer en l'espèce aux montants postulés par le demandeur à titre de prime de signature, d'arriérés de salaire pour le mois de décembre 2012 et de bonus pour participation à la compétition Pro League.

En conséquence pour chacun de ces postes, les intérêts moratoires sont dus à dater du 8 février 2013 en application de l'article 2 alinéa 2 de la transaction du 24 janvier 2013.

- S'agissant des montants réclamés à titre de pécules (ne constituant pas de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965), rien ne justifie de s'écarter de la règle générale selon laquelle lesdits intérêts ne commencent à courir qu'à dater de la mise en demeure (article 1153, al 3 C.c. ; voyez notamment P. WERY, « Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat », Larcier, 2010, p. 413, n° 466).

La première mise en demeure produite par le demandeur est erronément datée du 11 mars 2012 (cfr pièce 3 du dossier de Monsieur MIKULIC).

Toutefois, en annexe à ladite pièce 3, figure le récépissé de l'envoi recommandé du courrier dont question, lequel est daté du 13 mars 2013.

En conséquence, concernant les pécules postulés par Monsieur MIKULIC, la Cour estime devoir faire courir les intérêts moratoires à dater du 13 mars 2013.

## **2° Quant au chef de demande portant sur la production sous astreintes de divers documents.**

### **1.**

Sur base des pièces produites par le demandeur ainsi que des éléments d'explications fournis par le conseil de celui-ci à l'occasion de l'audience du 13 mai 2013, la double demande de production de documents divers formulée par Monsieur MIKULIC, apparaît fondée en son principe.

En effet, celui-ci est en droit de réclamer d'être mis en possession des différents documents visés au dispositif de sa requête introductive d'instance du 19 mars 2013.

### **2.**

La demande d'astreintes paraît également fondée en son principe (la Cour de Cassation a en effet décidé à l'occasion d'un arrêt prononcé en date du 30 novembre 1998 que l'article 1385 bis du Code Judiciaire n'interdit pas qu'une astreinte puisse être imposée à l'occasion d'une action judiciaire entamée après la fin d'un contrat de travail dont l'objet est d'obtenir le respect d'obligations –telle la remise des documents sociaux- qui, sans doute, n'auraient pas existé sans le contrat de travail mais qui n'ont pas de rapport avec les obligations caractéristiques d'un contrat de travail (cfr J.T.T., 1999, p. 196-197).

En effet, vu l'absence totale de réaction de la partie défenderesse tant avant l'introduction de la procédure qu'au cours de celle-ci (dans le cadre de laquelle fit défaut), il est à craindre qu'elle n'exécute pas volontairement.

Par ailleurs, les montants postulés par le demandeur à titre d'astreintes paraissent raisonnables, eu égard à la finalité de celles-ci (mesure de pression).

### 3.

C'est par contre à tort que le demandeur postule que les astreintes sollicitées par lui soient dues « *par jour de retard suivant la notification de la sentence arbitrale à intervenir* ».

En effet, il est admis en doctrine et jurisprudence que lorsqu'elle est accordée aux termes d'une sentence arbitrale, l'astreinte ne pourra être effectivement encourue qu'après exequatur de ladite sentence (cfr notamment « J. van COMPERNOLLE, « L'astreinte », Répertoire Notarial, tome XIII, 1, 1992, n° 36 ; P. de BOURNONVILLE, « L'arbitrage », Larcier, 2000, p. 169, n° 200).

Il paraît en conséquence opportun de faire courir les astreintes comme il sera dit au dispositif ci-après.

## IV. LES DEPENS

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs :	250,00 €
- Frais de saisine :	250,00 €
- Frais des arbitres :	750,00 €
	-----
TOTAL :	<b>1.250,00 €</b>

Au vu de ce qui précède, il échet de condamner la partie défenderesse à supporter intégralement lesdits dépens.

### PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire,

Statuant par défaut à l'égard de la partie défenderesse,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

Déclare fondée la demande de Monsieur MIKULIC dans la mesure ci-après :

- Condamne la défenderesse à payer au demandeur les montants bruts en principal ci-après :
  - .....€ à titre d'arriéré de prime de signature.
  - .....€ à titre d'arriéré de rémunération (décembre 2012).

- .....€ à titre d'arriéré de bonus pour participation à la compétition Pro League.  
Montants à convertir en net et à majorer des intérêts moratoires calculés au taux légal à dater du 8 février 2013 jusqu'à parfait paiement.
- La condamne également à payer au demandeur les montants dus à titre de pécule de vacances et de sortie en conformité avec la convention collective de travail du 7 juin 2006 relative au pécule de vacances des joueurs de football rémunérés ; montant à augmenter des intérêts moratoires calculés au taux légal à dater du 13 mars 2013 jusqu'à parfait paiement.
- Condamne par ailleurs la défenderesse à transmettre les documents sociaux ci-après (au cabinet du conseil du demandeur, Me Laurent DENIS, situé rue de Stassart, 117 à 1050 Bruxelles) :
  - l'attestation de paiement des cotisations de l'employeur à l'assurance de groupe souscrite au bénéfice de Monsieur MIKULIC (pour les deux derniers trimestres de l'année 2012) et ce, sous peine d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard à dater du 15<sup>ème</sup> jour suivant la signification du jugement d'exequatur de la présente sentence arbitrale ;
  - les documents sociaux se rapportant au demandeur ci-après : fiche de paiement de la rémunération du mois de décembre 2012, fiche de paiement du pécule de vacances et de sortie, compte individuel, certificat de travail, attestation de vacances, fiche 281.10 ; et ce, sous peine d'une astreinte de 100,00 € par document social et par jour de retard à dater du 15<sup>ème</sup> jour suivant la signification du jugement d'exequatur de la présente sentence arbitrale.
- Condamne enfin la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance s'élevant à la somme globale de 1.250,00 €.
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 21 mai 2013.

Olivier JAUNIAUX  
Membre

Bernard DUBUISSON  
Président

Jacques RICHELLE  
Membre